

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-030083

DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 8 juillet 2015
Installation : DEKRA Industrial, agence de Chassieu (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1028

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier se déroulant sur la commune de Miribel (01).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 8 juillet 2015 de la société DEKRA INDUSTRIAL basée à Chassieu (Rhône) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société CMN Industrie sur la commune de Miribel (Ain). Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les dispositions prises concernant les formations des intervenants ou leur suivi dosimétrique sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à réaliser, en particulier au niveau de la distance prévisionnelle de la zone d'opération et du respect de l'ADR.

A – Demandes d’actions correctives

Zonage radiologique de la zone d’opération

L’arrêté ministériel du 15 mai 2006 (dit arrêté « zonage »), relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées définit dans sa section II les dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants. Ainsi, en application de l’article 13, le responsable de l’appareil de radiographie industrielle « établit les consignes de délimitation d’une zone contrôlée, dite zone d’opération. [...] La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l’appareil émetteur des rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l’environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l’émission de rayonnements ionisants. [...] Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d’opération telle que à la périphérie de celle-ci, le débit d’équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l’opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h ».

Les inspecteurs ont constaté qu’un calcul prévisionnel de balisage a bien été réalisé préalablement à l’intervention. Ce calcul prenait en compte une configuration de tirs avec et sans collimateur mais aucun autre dispositif visant à réduire l’émission de rayonnements. Lors de ce chantier proprement dit, les tirs étaient réalisés sans collimateur (avec canule), et pour certains en intérieur de cuve. Les parois de la cuve contrôlée jouaient donc également le rôle de protection biologique et diminuaient ainsi le périmètre nécessaire au respect d’un débit d’équivalent de dose moyen de 0,0025 mSv/h en limite de balisage. Les radiologues avaient préalablement au chantier calculé la distance de balisage en prenant en compte cette configuration mais sans formaliser ce calcul. Sur le chantier, le balisage mis en place ne correspondait pas à celui mentionné dans le calcul prévisionnel. Toutefois, il permettait de respecter le débit d’équivalent de dose moyen de 0,0025 mSv/h sur la durée de l’opération.

A1. En application de l’arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de prendre en compte les configurations prévisibles de chantier pour le calcul prévisionnel de balisage.

Certificat d’agrément colis

Conformément aux dispositions fixées aux points 5.1.5.2.2 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR), l’expéditeur d’un colis de substances radioactives doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d’agrément requis pour le type de colis utilisé.

Le document susmentionné n’a pu être présenté aux inspecteurs pour le transport du gammagraphe.

A2. Je vous demande, en application de l’article 5.1.5.2.2 de l’ADR, de veiller à ce que les opérateurs soient toujours en possession du certificat d’agrément du colis utilisé pour le transport du gammagraphe.

Panneaux oranges

En application des points 5.3.2.1.1 et 5.3.2.2.1 de l’ADR, un panneau orange de 400x300 mm sur lequel doivent figurer le numéro d’identification du danger et le numéro ONU de la matière transportée doit être fixé à l’avant et à l’arrière du véhicule, dans le plan vertical. Si la surface disponible n’est pas suffisante et dans le cas d’un transport sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la dimension du panneau peut être ramenée à 300x120mm. Enfin, lorsque les panneaux oranges le permettent, ils doivent « être munis du numéro d’identification du danger et du numéro ONU », en application du chapitre 5.3.2.1.4 de l’ADR.

Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez une plaque de dimensions réduites alors que la surface disponible à l’arrière du véhicule permettrait la fixation du panneau orange de dimension 400x300 mm.

A3. Je vous demande de mettre en place les panneaux oranges de 400x300mm prévus au point 5.3.2.2.1 de l'ADR sur les véhicules disposant de la surface suffisante.

Lot de bord

En application de l'article 8.1.5 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Les inspecteurs ont vérifié la complétude du lot de bord et ont constaté l'absence d'équipement de protection des yeux.

A4. Je vous demande en application de l'article 8.1.5 de l'ADR de vous assurer de la complétude du lot de bord lors des transports de classe 7 réalisés.

B – Demandes d'informations complémentaires

Néant.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Marie THOMINES

